

United Nations Office on Drugs and Crime

عربي 中文 English Français Русский Español

Pays:  Royaume-Uni

Année: 1894

Langues disponibles: English **French**

Mots clefs:  Traités (Extradition)

TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE LIBÉRIA POUR L'EXTRADITION MUTUELLE DE CRIMINELS FUGITIFS

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Son Excellence le Président de la République de Libéria, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la suite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, le Très-honorable Archibald Philip, comte de Rosebery, chevalier du Très-noble Ordre de la Jarretière, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères; et

Son Excellence le Président de Libéria, Henry Hayman, écuyer, consul-général de la République de Libéria à Londres;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants; -

ARTICLE I

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour aucun des crimes ou délits commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants : -

1. Meurtre, ou tentative ou conspiration de commettre un meurtre.
2. Homicide sans préméditation.
3. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles graves.
4. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.
5. Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
6. Fabrication avec connaissance de cause et sans autorisation d'un instrument, outil, ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.
7. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.
8. Larcin ou détournement.
9. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines

criminelles ou correctionnelles.

10. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.
11. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.
12. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
13. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une Société quelconque), qualifié crime par toute loi alors en force.
14. Faux serment ou subornation de témoins.
15. Viol.
16. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de commettre ce crime.
17. Attentat à la pudeur avec violence.
18. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
19. Enlèvement de mineurs.
20. Vol d'enfants.
21. Abandon, exposition ou détention illégale d'enfants.
22. Séquestration ou détention illégale.
23. Vol avec effraction ou bris de maison.
24. Incendie volontaire.
25. Vol avec violence.
26. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
27. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
28. Piraterie, d'après le droit des gens.
29. Saborder ou détruire un navire en mer, ou tentative ou conspiration de commettre ce crime.
30. Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de détruire la vie, ou de causer des lésions corporelles graves.
31. Révolte, ou conspiration de révolte, par deux personnes ou plus à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine.
32. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III

Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses

propres sujets.

ARTICLE IV

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement de Sa Majesté, ou l'individu réclamé par le gouvernement de Libéria a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement britannique ou par celui du gouvernement du Libéria est en état de prévention dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE VI

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'État qui l'avait extradé. Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII

L'extradition sera demandée de la manière suivante : -

De la part du gouvernement britannique pour l'extradition d'un criminel réfugié en Libéria, par le consul général de Sa Majesté à Monrovia.

De la part du gouvernement de Libéria pour l'extradition d'un criminel réfugié dans le Royaume-Uni, par le représentant diplomatique de Libéria à Londres, ou, en l'absence de tel représentant, par le consul général de Libéria à Londres.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne

ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions britanniques il sera de suite traduit devant un magistrat compétent, qui l'interrogera et conduira l'enquête préliminaire de la cause de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans les possessions britanniques.

Les autorités des possessions britanniques, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans Libéria, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante : -

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier de Libéria.
2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier de Libéria, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.
3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier de Libéria.
4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la législation du ministre de la Justice, ou quelque autre ministre de Libéria; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans le pays où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XI

Si le fugitif a été arrêté dans Libéria, son extradition ne sera accordée que si, d'après une enquête par une autorité compétente, il appert que les documents fournis par le gouvernement britannique contiennent des preuves suffisantes *prima facie* pour justifier l'extradition.

Les autorités de Libéria admettront comme preuves absolument valables les dossiers dressés par les autorités britanniques des dépositions de témoins ou les copies de ces pièces, et les dossiers de condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces pièces, pourvu que les dits documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un ministre d'État de Sa Majesté britannique.

ARTICLE XII

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'État requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même État, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'État requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'État requis à l'époque de sa condamnation; et l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son

emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XIII

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de trois mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'État requis ou le tribunal compétent de cet État.

ARTICLE XV

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'État requérant.

ARTICLE XVII

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par toute personne autorisée à agir dans toute colonie ou possession comme premier officier consulaire de Libéria, ou s'il n'y a pas de tel officier consulaire dans la colonie, par le représentant diplomatique de Libéria à Londres, ou en son absence par le consul général de Libéria.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Libéria qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies et possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traités suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII

Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis de six mois.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Londres, le seizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

Rosebery

H. Hayman

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)